

Our Reference: OTP-CR-29/20/001

The Hague, Thursday, 23 July 2020

Dear Sir/Madam,

On behalf of the Prosecutor, I thank you for your communication received on 25/02/2020.

I note that your communication concerns matters that are substantially similar in nature to those in a communication you previously submitted to the Office of the Prosecutor. In our response of 25/02/2020 we advised that the matter described in your communication appeared to fall outside the jurisdiction of the International Criminal Court ("the Court"), and the Prosecutor had confirmed that there was not a basis to proceed with further analysis.

The Office of the Prosecutor has carefully examined your latest communication. I regret to advise you that the Prosecutor has confirmed that the communication does not introduce new facts or evidence that would alter the previous determination that there is not a basis to proceed under the Rome Statute. Under the Rome Statute, the Court may only exercise jurisdiction over genocide, crimes against humanity and war crimes, as defined in the Rome Statute (Articles 6 to 8), when committed on or after 1 July 2002 (Article 11). In addition, the Court may only exercise jurisdiction over such crimes committed on the territory of a State that has accepted the jurisdiction of the Court or by a national of such a State (Article 12), or where the Security Council refers the situation to the Court (Article 13). In the light of these requirements, your communication still appears, after careful re-examination, to relate to matters outside the jurisdiction of the Court.

I hope you will appreciate that with the defined jurisdiction of the Court, many serious allegations will be beyond the reach of this institution to address. We are grateful for your continued interest in the International Criminal Court.

Yours sincerely,

Paul Anthony Mcgowan anthonymcgowan1@gmail.com

Mark P. Dillon Head of the Information & Evidence Unit Office of the Prosecutor



Notre référence: OTP-CR-29/20/001

La Haye, jeudi 23 juillet 2020

Madame, Monsieur,

Au nom du Procureur, je vous remercie de votre communication reçue le 25/02/2020.

J'ai remarqué que votre communication porte sur une affaire qui ressemble en grande partie à celle mentionnée dans une communication que vous avez déjà envoyée au Bureau du Procureur. Dans notre réponse datée du 25/02/2020 nous avons indiqué que la situation décrite dans votre communication ne semblait pas relever de la compétence de la Cour pénale internationale (ci-après nommée la « Cour »), et que le Procureur avait confirmé qu'il n'existait aucune base justifiant une analyse plus poussée.

Le Bureau du Procureur a soigneusement examiné votre dernière communication. Je regrette de vous informer que le Procureur a confirmé qu'elle n'apporte aucun nouveau fait ou élément de preuve qui modifierait la conclusion énoncée précédemment, à savoir qu'il n'existe aucune base justifiant une analyse plus poussée aux termes du Statut de Rome. La compétence de la Cour se limite au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome (articles 6 à 8), à condition qu'ils aient été commis le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date (article 11). De plus, la Cour a uniquement compétence à l'égard de crimes commis sur le territoire d'un État ayant accepté la compétence de la Cour ou de crimes commis par un ressortissant d'un tel État (article 12), ou lorsque le Conseil de sécurité défère une situation à la Cour (article 13). Nous avons soigneusement réexaminé votre communication et, à la lumière de ces critères, elle semble toujours porter sur une affaire sur laquelle la Cour n'exerce aucune compétence.

J'espère que vous comprendrez que compte tenu de la compétence bien définie de la Cour, celle-ci ne pourra enquêter sur bon nombre d'allégations graves.

Je vous remercie de l'intérêt porté à la Cour et vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir mes salutations cordiales.

Paul Anthony Mcgowan anthonymcgowan1@gmail.com

Mark P. Dillon Chef de l'unité des informations et des éléments de preuve Bureau du Procureur